

Entreprises : pensez au paiement de votre taxe foncière 2021 !



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises propriétaires de locaux professionnels peuvent désormais consulter et payer en ligne leur avis de taxe foncière en se rendant dans leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. La taxe pour 2021 doit être payée, dans la plupart des cas, au plus tard le 15 octobre prochain, la date limite de paiement étant mentionnée sur l'avis d'imposition.

En pratique : l'avis de taxe foncière est accessible en cliquant sur « MES SERVICES » > Consulter > Compte fiscal, menu « Accès par impôt », choix « Taxe foncière », puis « Avis d'imposition ». Si votre avis n'y apparaît pas, vous pouvez contacter le service en charge de votre impôt (rubrique « Vos contacts »).

Rappelons que le paiement doit intervenir par téléversement ou par prélèvement dès lors que son montant excède 300 €. Sachant que pour les entreprises qui paient directement en ligne et celles qui ont choisi le prélèvement à l'échéance, le prélèvement de la taxe foncière a lieu 10 jours après la date limite de paiement, soit le 25 octobre.

Précision : si vous étiez propriétaire d'un bien immobilier au 1^{er} janvier 2021 mais que vous l'avez vendu en cours d'année, vous devez en principe acquitter la taxe foncière pour l'année

entière.

Et la mensualisation ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel, également depuis votre espace professionnel. Cette option peut être exercée jusqu'au 15 décembre 2021 pour la taxe foncière 2022. Vous profiterez alors pleinement de l'étalement de l'impôt car le paiement sera fractionné sur 10 échéances, de janvier à octobre, et prélevé le 15 de chaque mois. Une régularisation pouvant intervenir en fin d'année, lors du paiement du solde.

À noter : une mensualisation en cours d'année modifie le nombre et le montant des prélèvements.

www.impots.gouv.fr

© 2021 Les Echos Publishing